

lettre flash

< primaire - secondaire >

20 octobre 2005

www.education.fr

Un plan en faveur d'une meilleure maîtrise des langues étrangères

Améliorer le niveau de compétences des élèves en langues, notamment à l'oral, de façon à favoriser l'égalité des chances, la poursuite d'études et l'insertion professionnelle, tel est l'objectif du plan de rénovation des langues vivantes étrangères lancé par le ministère de l'éducation nationale. Ce plan entre progressivement en vigueur à partir de l'année scolaire 2005-2006.

- **93,4 %** des classes du secteur public accueillant des élèves de cycle III (CE2, CM1, CM2) bénéficient d'un enseignement de langues vivantes, dont 98 % des classes de cours moyen et 81 % des CE2
- **58 000** enseignants dispensent un enseignement de langues dans le second degré public.
- Sur l'ensemble de leur scolarité, les élèves bénéficient de **882 à 972 heures** de LV1 et de 450 heures de LV2.

Source : [Repères et références statistiques, édition 2005.](#)

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de lancer **un plan de rénovation de l'enseignement des langues étrangères**, conformément à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École. Il s'agit d'améliorer l'efficacité de cet enseignement et de renforcer les capacités des élèves, notamment à l'oral. Cette volonté se traduit par des mesures fortes qui prendront effet progressivement de la rentrée 2005 à la rentrée 2007.

Adoption du cadre européen commun de référence pour les langues

La mesure phare de ce plan est l'adoption du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) publié en 2001 par le Conseil de l'Europe : la France est le premier pays à inscrire dans les textes réglementaires cette référence européenne qui définit six niveaux de compétences en langues – de A1 (première découverte) à C2 (utilisateur expérimenté s'exprimant couramment sur des sujets complexes).



92 % des élèves étudient l'anglais comme première langue vivante

- **L'anglais** est enseigné à 97 % des élèves du second degré, essentiellement au titre de la LV1. **L'espagnol** est étudié par 40 % des élèves du second degré, essentiellement au titre de la deuxième langue. **L'allemand** concerne 16 % des élèves.
- S'agissant de la **LV1**, on constate une prédominance de l'anglais (92 % des élèves apprennent l'anglais en première langue). Le choix de l'allemand vient loin derrière (il concerne 7,8 % des élèves), suivi par l'espagnol et l'italien.*
- C'est l'espagnol qui est la langue la plus étudiée au titre de la **LV2** (69 % des élèves), devant l'allemand (14,4 %), l'anglais (9,5 %) et l'italien (6,2 %).
- L'apprentissage d'une **LV3** ne concerne que 6 % des lycéens, presque exclusivement en filière générale. L'italien est la troisième langue vivante la plus étudiée (par 45 % des lycéens). Suivi par l'espagnol (19,7 %), le russe, l'allemand, le chinois, le portugais et l'arabe.

* Certains élèves étudient deux premières langues.
Source : [Note d'information 05.26, septembre 2005](#).

Le cadre européen fixe 6 niveaux de compétences en langue

L'utilisateur élémentaire : A1 et A2

- Niveau A1 : première découverte de la langue.
- Niveau A2 : compréhension de phrases isolées et d'expression fréquemment utilisées en relation avec des domaines familiers.

L'utilisateur indépendant : B1 et B2

- Niveau B1 : capacité de comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé à propos de choses familières dans le travail, à l'école, dans la vie quotidienne.
- Niveau B2 : compréhension du contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe ou une discussion technique.

L'utilisateur expérimenté : C1 et C2

- Les niveaux C se situent au-delà du champ scolaire, sauf C1 pour les langues de spécialité au baccalauréat. À ce stade, un élève s'exprime couramment sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée.

Les objectifs à atteindre :

- à la fin de l'école élémentaire, le niveau A1 dans la langue vivante étudiée ;
- à la fin de la scolarité obligatoire, le niveau B1 pour la première langue vivante étudiée et le niveau A2 pour la seconde langue vivante étudiée ;
- à la fin des études du second degré, le niveau B2 pour la première langue vivante étudiée et le niveau B1 pour la seconde langue vivante étudiée.

Ces objectifs, fixés par le décret du 22 août 2005, sont à l'origine de certains indicateurs de performance figurant dans la LOLF.

Les programmes et méthodes d'enseignement des langues vivantes étrangères sont définis en tenant compte de ces objectifs.

Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 (titre 1 - article 1) relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire et à la création de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005 - JO du 25 août 2005).

Un effort de formation

Afin de permettre aux enseignants de se familiariser avec cette nouvelle approche, des formations seront mises en place dans les académies. Un séminaire national, prévu les 8 et 9 novembre 2005, permettra de préciser les modalités de mise en œuvre du plan de rénovation des langues.

Rentrée 2005

• Création de commissions académiques des langues vivantes étrangères

Dès octobre 2005, une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est mise en place dans chaque académie. Ses missions : veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés et à la diffusion de l'information sur l'offre linguistique auprès des établissements, des élus, des parents...

Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 (titre 2), fixant les attributions, la composition, les conditions de nomination des membres de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005 - JO du 25 août 2005).



Épreuve orale de langue vivante étrangère au concours de professeur des écoles

“L'épreuve s'appuie sur un texte d'une vingtaine de lignes dans la langue choisie par le candidat. L'épreuve débute par une présentation orale dans la langue des grandes lignes du texte (5 minutes). Le candidat doit ensuite lire à haute voix quelques lignes du texte choisies par le jury. Cette lecture est suivie d'un entretien dans la langue avec le jury... L'ensemble de l'épreuve se situe au niveau B2 du cadre européen commun de référence (...)
Durée de l'épreuve : 20 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 1.”

Extraits de l'arrêté du 10 mai 2005 (B.O. n° 21 du 26 mai 2005).

À compter de la promotion 2007, aucun professeur des écoles ne quittera l'IUFM sans être en mesure d'enseigner une langue étrangère.

• Allègement des effectifs de langues en terminale des séries générales

À partir de la rentrée 2005, l'enseignement de la première langue vivante étrangère en classe terminale des séries générales est organisé en groupes allégés pour l'ensemble de l'horaire dû aux élèves : ceci favorisera un travail plus intensif en expression et compréhension orales.

En outre, les assistants étrangers de langues des lycées sont affectés, en priorité, à la mise en œuvre de cours de conversation organisés sous l'autorité des professeurs.

Circulaire de rentrée n° 2005-067 du 15 avril 2005 publiée au B.O. n° 18 du 5 mai 2005.

• Tous les élèves de CE2 doivent étudier une langue étrangère

81 % des CE2 du secteur public bénéficiaient d'un enseignement de langues vivantes en 2004-2005 (contre 70,6 % l'année précédente et 55,7 % à la rentrée 2002). L'objectif fixé est d'atteindre en 2005-2006 un taux de couverture de 100 %.

• Répartition des élèves dans des groupes de compétences

À partir de la rentrée 2005 à titre expérimental, les élèves peuvent être répartis dans des groupes de compétences en langues indépendamment de leur âge, de leur classe ou du statut scolaire de la langue (LV1, LV2, LV3).

Ces groupes sont constitués en fonction de quatre activités langagières : compréhension orale, compréhension écrite, production orale, production écrite. Grâce à cette nouvelle organisation qui tient compte de l'hétérogénéité des profils – par exemple, certains élèves maîtrisent parfaitement la production écrite, mais peuvent avoir des lacunes en expression orale – les élèves progressent à leur rythme en travaillant les activités de communication langagière qu'ils ont besoin d'améliorer. Ils ont aussi la possibilité, en fonction de leur progrès et de leurs besoins, de passer d'un groupe à l'autre. « L'idée, souligne François Monnanteuil, doyen de l'inspection générale des langues vivantes, est de les regrouper de la manière la plus pertinente possible selon leurs compétences en expression et en compréhension orales et écrites de façon à ce que ce soit le plus profitable pour eux ».

Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école ou par le conseil d'administration.

Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 (titre 1 - article2) relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005 - JO du 25 août 2005).

• Rénovation des programmes de langues en terminale

Au lycée, la rénovation des programmes de langues vivantes se poursuit avec l'entrée en vigueur des nouveaux programmes pour la classe terminale des séries générales et technologiques. Ces programmes tiennent compte du cadre européen commun de référence pour les langues.

Arrêté du 6 juillet 2004 publié au B.O. hors série n° 5 du 9 septembre 2004.

• Une épreuve orale de langue au concours de professeur des écoles

À partir de la session 2006, le concours de recrutement de professeur des écoles comprend, à l'admission, une épreuve orale obligatoire de langue vivante étrangère.

Arrêté du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation des concours de professeurs des écoles (B.O. n° 21 du 26 mai 2005).



- **Des mentions complémentaires pour les professeurs du 2nd degré**

Les lauréats de certaines sections du concours externe du CAPES et du CAPEPS pourront se voir délivrer une mention complémentaire en langue vivante étrangère, à compter de la session 2006 des concours. Cette mention complémentaire nourrira le vivier des professeurs de disciplines non linguistiques susceptibles d'enseigner dans les sections européennes ou internationales.

Arrêté du 26 juillet 2005 fixant les conditions d'attribution d'une mention complémentaire aux lauréats de certaines sections du concours externe du CAPES et du CAPEPS (JO du 10 août 2005).

- **Multipliation des opérations "École ouverte en langues"**

À compter de l'année 2005-2006, tous les départements organisent des opérations "École ouverte en langues" pendant les vacances scolaires.

Circulaire de rentrée n° 2005-067 du 15 avril 2005 (B.O. n° 18 du 5 mai 2005).

Rentrée 2006

- **Les nouveaux programmes de langues au collège**

Les nouveaux programmes de langues étrangères du collège conçus selon le cadre européen commun de référence pour les langues entreront en vigueur à partir de la rentrée 2006.

Arrêté du 25 juillet 2005 palier 1 du collège (B.O. hors-série n°6 volumes 3-1 et 3-2 du 25 août 2005 - JO du 5 août 2005).

- **Extension du programme d'allègement en terminale LV1**

Après une réduction des effectifs des classes de langues vivantes dans les classes terminales des séries générales (en 2005), ce programme d'allègement se poursuivra, dans les mêmes conditions, dans les séries technologiques et professionnelles.

- **Évaluation des compétences orales des élèves au baccalauréat STG**

L'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1 et l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 2 de la série STG comportent désormais une évaluation de la compréhension de l'oral et une évaluation de l'expression orale.

Arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005).

Rentrée 2007

- **À l'école primaire : début de l'apprentissage en CE1**

À compter de la rentrée scolaire 2007, l'apprentissage d'une langue vivante débutera en CE1.

Arrêté du 25 juillet 2005 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005 – JO du 5 août 2005).

- **Au collège : début de l'apprentissage en 5^e**

À partir de la rentrée 2007, l'apprentissage d'une seconde langue vivante sera mis en place dès la classe de 5^e.



- **Des certifications attestant le niveau atteint en langues**

À compter de la rentrée 2007, une possibilité de certification en langues vivantes étrangères, gratuite et reconnue, calée sur le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) sera offerte aux élèves au cours de leur scolarité. La certification sera conçue en étroite relation avec un organisme international reconnu, choisi à cet effet pour chaque langue.

Dans chaque école ou établissement, la certification relèvera de la responsabilité des enseignants.

Les certifications seront délivrées par l'autorité académique.

Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 (B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005 - JO du 25 août 2005).

Récapitulatif des mesures du plan langues vivantes

Rentrée 2005

- création des commissions académiques sur l'enseignement des langues vivantes étrangères ;
- allègement des effectifs de langues en terminale des séries générales ;
- tous les élèves de CE2 doivent étudier une langue étrangère ;
- répartition des élèves dans des groupes de compétences ;
- rénovation des programmes de langues en terminale ;
- épreuve obligatoire de langue au concours de recrutement des professeurs des écoles ;
- mentions complémentaires pour les professeurs du 2nd degré ;
- multiplication des opérations "École ouverte en langues".

Rentrée 2006

- nouveaux programmes de langues au collège ;
- extension du programme d'allègement des classes en terminale ;
- évaluation des compétences orales des élèves au baccalauréat STG en LV1 et LV2.

Rentrée 2007

- début de l'apprentissage d'une première langue vivante en CE1 ;
- début de l'apprentissage d'une seconde langue vivante en 5^e ;
- certifications attestant le niveau atteint en langues.

Voir aussi :

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École n° 2005-380 du 23 avril 2005.

